



T-ES(2021)25\_fr final

10 mars 2022

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

**Suites données par les Parties au Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels »**

**Rapport de conformité concernant la Recommandation 7**

Adopté par le Comité de Lanzarote le 10 mars 2022

## TABLE DES MATIÈRES

Résumé .....	4
Méthodologie .....	8
Résultats par pays.....	10
<b>ALBANIE</b> .....	10
<b>ALLEMAGNE</b> .....	11
<b>ANDORRE</b> .....	12
<b>AUTRICHE</b> .....	13
<b>BELGIQUE</b> .....	14
<b>BOSNIE-HERZÉGOVINE</b> .....	15
<b>BULGARIE</b> .....	16
<b>CHYPRE</b> .....	17
<b>CROATIE</b> .....	18
<b>DANEMARK</b> .....	19
<b>ESPAGNE</b> .....	20
<b>FINLANDE</b> .....	21
<b>FRANCE</b> .....	22
<b>GÉORGIE</b> .....	23
<b>GRÈCE</b> .....	25
<b>HONGRIE</b> .....	25
<b>ISLANDE</b> .....	26
<b>ITALIE</b> .....	27
<b>LETTONIE</b> .....	29
<b>LIECHTENSTEIN</b> .....	30
<b>LITUANIE</b> .....	31
<b>LUXEMBOURG</b> .....	31
<b>MACÉDOINE DU NORD</b> .....	33
<b>MALTE</b> .....	34
<b>RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA</b> .....	35
<b>MONACO</b> .....	36
<b>MONTÉNÉGRO</b> .....	37
<b>PAYS-BAS</b> .....	37
<b>POLOGNE</b> .....	38
<b>PORTUGAL</b> .....	40

<b>ROUMANIE</b> .....	41
<b>FÉDÉRATION DE RUSSIE</b> .....	42
<b>SAINT-MARIN</b> .....	44
<b>SERBIE</b> .....	44
<b>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</b> .....	45
<b>SLOVÉNIE</b> .....	46
<b>SUÈDE</b> .....	48
<b>SUISSE</b> .....	49
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b> .....	50
<b>TURQUIE</b> .....	51
<b>UKRAINE</b> .....	53
Remarques finales .....	55

## Résumé

En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#). Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de la [règle 28 \(Rapports spéciaux et situations d'urgence\)](#) de son Règlement intérieur.

Le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote a adopté le [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#) à l'issue du [cycle de suivi urgent](#) lancé à cette fin. Ce rapport était consacré essentiellement à la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour assurer le suivi du Rapport spécial et de ses recommandations, le Comité a demandé en 2018 aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations qui les exhortaient à agir. L'[évaluation des suites données aux cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention](#) a été adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019.

Ultérieurement, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Ces informations compilées (ci-après « compilation des informations de 2020 ») ont permis d'effectuer une première évaluation individuelle des pratiques et des lois des Parties au regard de ces 10 recommandations assorties de critères spécifiques. Cette première évaluation a été présentée aux Parties lors de la 27<sup>e</sup> réunion plénière du Comité de Lanzarote en juin 2020. Les Parties ont ensuite eu une deuxième possibilité de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations (ci-après « informations additionnelles »).

Le présent projet de rapport de conformité a été préparé sur la base de la compilation des informations de 2020 ainsi que des informations additionnelles compilées et communiquées par les Parties<sup>1</sup>. Il est important de noter que les conclusions de conformité/conformité partielle/non-conformité ont été établies sans qu'il soit possible de vérifier dans quelle mesure la législation et les mesures sont appliquées en pratique, ni si les enfants touchés par la crise des réfugiés bénéficient effectivement des services existants. Il n'a pas non plus été possible d'évaluer l'impact général de l'approche coordonnée entre les différentes instances responsables afin de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

---

<sup>1</sup> Les 41 Parties concernées sont les suivantes : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.

Le rapport porte sur la situation dans les 41 États qui étaient parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi urgent. Les Parties ayant ratifié la Convention à un stade ultérieur peuvent examiner les recommandations, les pratiques prometteuses et les autres conclusions figurant dans le présent rapport pour s'informer, en vue de prendre des mesures pertinentes.

La plupart des Parties à la Convention ont mis en œuvre une ou plusieurs mesures pour répondre aux critères de la Recommandation 7. Plus précisément, 17 Parties y satisfont partiellement et 16 Parties y satisfont pleinement. Certaines de ces Parties ont mis en place des pratiques prometteuses dont pourraient s'inspirer d'autres Parties pour permettre de nouveaux développements et progrès.

Dans certaines Parties, la collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels, ciblée sur les enfants touchés par la crise des réfugiés, est effectuée dans le cadre de mécanismes nationaux ; dans d'autres, il existe des mécanismes spécifiques de collecte de données, généralement gérés par le service national des migrations.

Il est possible de créer des mécanismes de collecte de données, dans les Parties qui ne l'ont pas encore fait, et d'améliorer les mécanismes existants. Les améliorations portent sur la possibilité d'enregistrer les données ventilées pertinentes ; l'inclusion des différents groupes d'enfants touchés par la crise des réfugiés ; l'identification et la suppression des obstacles à la collecte de données, ainsi que le respect des exigences relatives à la protection des données.

Il est considéré que 8 Parties ne se conforment pas à la Recommandation 7.

**Tableau 1. Informations comparatives sur le respect de la Recommandation 7**

Pays	Existence d'un mécanisme de collecte de données	Suppression des obstacles à la collecte de données	Exigences en vigueur en matière de protection des données
Albanie	Oui*	Non	Non
Allemagne	Oui	Oui	Oui
★ Andorre	Oui	Oui	Oui
Autriche	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Non	Non
★ Bulgarie	Oui	Oui	Oui
★ Chypre	Oui	Oui	Oui
★ Croatie	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Non	Non
Espagne	Oui	Non	Non
Finlande	Non	Non	Non
★ France	Oui*	Oui	Oui
Géorgie	Oui*	Non	Non
Grèce	Non	Non	Non
★ Hongrie	Oui	Oui	Oui
★ Islande	Oui	Non	Non
★ Italie	Oui	Non	Non
★ Lettonie	Oui	Oui	Oui
Liechtenstein	Oui	Non	Oui
Lituanie	Oui	Non	Non
Luxembourg	Oui	Non	Oui
Macédoine du Nord	Non	Non	Non
Malte	Oui	Non	Non
★ République de Moldova	Oui	Oui	Oui
★ Monaco	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Non	Non	Non
Roumanie	Oui	Non	Non
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui
Saint-Marin	Non	Non	Non
Serbie	Oui	Non	Oui
République slovaque	Oui	Non	Non
★ Slovénie	Oui	Oui	Oui

 Suède	Oui	Oui	Oui
 Suisse	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Non	Non	Non
 Turquie	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Non	Non	Non

\*Oui, dans une certaine mesure.

## Méthodologie

### Recommandation R7

Le Comité de Lanzarote :

considère que les Parties devraient mettre en place des mécanismes efficaces de collecte de données ciblée sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels et qu'elles devraient envisager de lever, le cas échéant, les obstacles à une telle collecte, en particulier les restrictions juridiques imposées dans ce domaine, en tenant dûment compte des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel (R7).

Après l'adoption du Rapport spécial et l'évaluation des cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations de suivi sur les 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Dans un premier temps, les Parties ont transmis des éléments utiles à l'évaluation du respect des recommandations, qui ont été réunis dans la compilation des informations de 2020. Les réponses de chaque Partie ont fait l'objet d'une évaluation individuelle, fondée sur des critères spécifiques.

Sur la base de cette évaluation, un document analytique a été établi et envoyé aux Parties. Par la suite, celles-ci ont eu la possibilité de communiquer des informations additionnelles sur d'autres mesures mises en place, afin de prouver qu'elles satisfaisaient aux critères concernant la Recommandation 7.

Le respect de la Recommandation 7 par les Parties a ainsi été évalué au regard des critères suivants :

- 1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*
- 2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*
- 3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

La Recommandation 7 a été considérée comme pleinement respectée si la Partie :  
a) disposait d'au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ce mécanisme devant cibler les enfants touchés par la crise des réfugiés ; b) avait identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirmait qu'il

n'existait pas d'obstacles de ce type, et c) indiquait les exigences pertinentes en matière de protection des données qui avaient été examinées/respectées.

Dans les cas où les Parties ont évoqué un mécanisme de collecte de données concernant les victimes (présumées) d'exploitation et d'abus sexuels, mais que celui-ci *ne ciblait pas les enfants touchés par la crise des réfugiés*, il a été considéré que ces Parties ne satisfaisaient pas à la Recommandation 7. Le deuxième et le troisième critères ont été pris en compte uniquement lorsqu'un mécanisme de collecte de données conforme au premier critère avait été mentionné.

Lorsque les Parties ont pris des mesures en vue d'accorder une attention spécifique aux enfants touchés par la crise des réfugiés dans le cadre d'un vaste mécanisme national de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels ; lorsqu'elles ont pris des mesures pour la suppression effective des obstacles à la collecte de données en la matière, en particulier des restrictions juridiques, et lorsqu'elles ont décrit comment elles avaient procédé pour concilier la protection des données et la collecte de données concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés, ces mesures ont été considérées comme des pratiques prometteuses.

Le présent rapport tient compte à la fois de la compilation des informations de 2020, du document analytique et des informations additionnelles des Parties. L'objectif est d'évaluer la conformité tout en dressant un état des lieux détaillé des pratiques et lois nationales en vigueur.

Par souci de commodité, un tableau comparatif résumant les conclusions du présent rapport a également été préparé<sup>2</sup>. Ses couleurs peuvent être interprétées comme suit :

- conformité totale (vert) – la Partie satisfait à tous les critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- conformité partielle (jaune) - la Partie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- non-conformité (rouge) – la Partie ne satisfait à aucun des critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention.
- pays ayant une pratique prometteuse (étoile) – la Partie satisfait à un ou plusieurs critères de la Recommandation *ou* a mis en œuvre d'autres mesures, d'une manière qui est considérée comme une pratique prometteuse.

---

<sup>2</sup> Ce tableau se trouve à la fin du résumé.

## Résultats par pays

### ALBANIE

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a fourni des informations émanant de la Direction générale de la police nationale. Concrètement, la police nationale dispose d'un système de collecte et de traitement des données statistiques sur toutes les infractions pénales identifiées et traitées par les structures de police au niveau central ou local. Des volets de l'outil statistique permettent d'identifier si la victime est « mineure » et « de nationalité étrangère », mais il n'existe aucun système spécial pour cette catégorie d'enfants.

D'après les informations fournies par le ministère de l'Intérieur, l'Autorité responsable a été créée pour mettre en œuvre le mécanisme national d'orientation pour toutes les victimes (présumées) de la traite identifiées et orientées dans le cadre de ce mécanisme, conformément aux procédures opérationnelles normalisées. Les membres de l'Autorité responsable veillent à ce que toutes les informations concernant les victimes (présumées) de la traite soient transmises au secrétaire de cette instance, qui est la seule personne à pouvoir saisir les données dans le Système d'information sur les victimes de la traite. Les données relatives à ces cas sont enregistrées uniquement si elles sont présentées sous la forme requise par les procédures opérationnelles normalisées. Ont été collectées des données statistiques sur le nombre de victimes, qui sont ventilées par sexe, âge et type d'exploitation, ainsi que des données sur la nationalité des victimes et le type d'assistance et de protection dont elles ont bénéficié.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, l'Albanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé s'il existe un mécanisme pertinent ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés, hormis ceux qui ont été victimes de la traite ;

b) il n'est pas non plus précisé si l'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte des données recueillies par le Système d'information sur les victimes de la traite et a réfléchi à leur suppression et c) il n'est pas non plus précisé si les exigences pertinentes en matière de protection des données concernant le système susmentionné ont été respectées.

## **ALLEMAGNE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans Compilation information 2020, complétée par les informations supplémentaires, l'Allemagne a indiqué qu'il existe un mécanisme de collecte de données conformément à la loi sur l'asile, qui comprend des données sur les infractions sexuelles concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes ou présumées victimes d'abus sexuels.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Conformément à l'article 8 (3) numéro 3 de la loi sur l'asile (Asylgesetz, AsylG) dans sa version actuelle du 20 novembre 2019 (Journal officiel fédéral I p. 1626), les données collectées en vertu de la loi sur l'asile peuvent être transmises aux autorités judiciaires aux fins de mesures de poursuites pénales. Ainsi, s'il est présenté au cours d'une procédure d'asile, ou s'il est autrement évident, que des enfants ont été maltraités alors qu'ils fuyaient leur pays d'origine ou dans leur pays d'origine, ou ont été victimes de traite d'êtres humains, les données requises pour les poursuites pénales peuvent être transmises aux autorités judiciaires. De même, les données concernant les soins de santé et l'accompagnement des demandeurs d'asile peuvent être transmises aux autorités publiques chargées de ces missions (article 3 (3) numéro 2 de la loi sur l'asile).

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

En Allemagne, il est permis d'utiliser des données anonymisées, c'est-à-dire des données qui ne peuvent être attribuées à une personne, à des fins d'établissement de statistiques.

D'après les informations reçues, l'Allemagne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## ANDORRE

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, l'Andorre a mentionné le Protocole d'activation immédiate (PAI), qui cible tous les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, y compris les enfants touchés par la crise des réfugiés. Le protocole permet d'intervenir auprès des enfants et de collecter des données.

L'article 71, concernant le Registre de maltraitance, de la loi qualifiée 14/2019, du 15 février, sur les droits des enfants et adolescents expose :

1. « Le ministère des Affaires sociales créera un registre unifié de la maltraitance des enfants et des adolescents afin de prévenir ou d'intervenir en cas de maltraitance d'enfants. Le registre doit développer des fonctions statistiques.
2. Le registre de maltraitance a pour fonction de centraliser toutes les notifications et informations que l'administration ou service connaît ou détecte concernant les abus d'enfants.
3. La création, le fonctionnement, les fonctions et autres règles concernant l'enregistrement des abus se font par voie réglementaire.
4. La gestion des informations du registre de maltraitance doit garantir la confidentialité, et que l'accès, l'us et la transmission de ces données soient conformes à la réglementation. Cependant, il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement des parties intéressées pour évaluer la situation individuelle, familiale ou sociale de l'enfant concerné, à condition que cela soit fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Le Service spécialisé d'attention à l'enfance et l'adolescence (SEAIA) et les avocats du ministère des Affaires sociales, du Logement et de la Jeunesse travaillent actuellement pour la création du Registre andorran de maltraitance des enfants et des adolescents (RAMIA). Le décret législatif est en cours d'élaboration pour publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre dans les mois qui suivent.

Le registre a pour but de collecter des informations sur toutes les situations de maltraitance, abus sexuels et/ou exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Dans le cas des mineurs touchés par la crise des réfugiés, une annotation additionnelle sera faite.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans les informations additionnelles, l'Andorre a indiqué que les obstacles de ce type étaient traités dans la loi 14/2019, qui exige la création du RAMIA pour la collecte de données.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

L'annexe du décret établira les données pour la collecte et respectera les exigences de l'Agence de protection des données. Pour les cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, il existe une collecte spécifique, ainsi que mentionné dans le cadre de la Recommandation 31.

D'après les informations reçues, l'Andorre satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **AUTRICHE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans les informations additionnelles, l'Autriche a indiqué que l'application autrichienne de gestion des dossiers (appelée "Verfahrensaufzeichnung Justiz" ou "VJ") aidait tous les tribunaux et les parquets dans la tenue des registres concernant plus de 66 types de procédures, notamment toutes les procédures pénales. L'application est compatible avec des mécanismes de contrôle d'accès interne et de connexion et inclut des fonctions d'administration et de recherche (par nom). Les données de l'application VJ sont traitées dans la banque de données et sont utilisées à des fins statistiques ou d'évaluation des infractions, notamment des infractions contre les victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Lorsque les données sont disponibles dans l'application VJ, la banque de données peut fournir des statistiques détaillées (nombre d'affaires devant les parquets/tribunaux par paragraphe du code pénal, âge des victimes, etc.). Il n'existe pas encore de champ « spécial » pour le statut de réfugié, mais les données existantes sont détaillées et il est possible de les filtrer à partir de plusieurs autres paramètres. Dans le cadre de l'initiative de numérisation stratégique « Justice3.0 », une refonte à long terme de la gestion des dossiers est prévue, qui nécessitera des ressources financières suffisantes mais pourrait améliorer les statistiques (données plus détaillées concernant le statut de réfugié). Néanmoins, il conviendra d'affiner les demandes d'informations/statistiques supplémentaires de manière à ne pas surcharger le personnel judiciaire.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans les informations additionnelles, l'Autriche a indiqué que les possibilités d'évaluation, les mécanismes de collecte de données ainsi que le cadre juridique étaient suffisants, et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Le RGPD, la loi nationale relative à la protection des données ("Datenschutzgesetz", notamment § 36 et suiv.) et le Code de procédure pénale ("Strafprozeßordnung 1975", notamment § 74 et suiv.) limitent la collecte/le traitement des données (sensibles) (via des mécanismes de protection des données), mais ne constituent pas un obstacle juridique à la collecte des données nécessaires ou à leur traitement.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Dans les informations additionnelles, l'Autriche a indiqué que le RGPD et des lois nationales relatives à la protection des données (loi relative à la protection des données ["Datenschutzgesetz"], notamment § 36 et suiv.; Code de procédure pénale, notamment § 74 et suiv.) s'appliquaient dans le cadre du traitement de toutes les données à caractère personnel dans les procédures pénales. La loi relative à la protection des données et le Code de procédure pénale ne contiennent pas de dispositions spécifiques en matière de protection des données concernant les réfugiés, mais le cadre juridique en vigueur est suffisant pour collecter/traiter les données nécessaires et protéger les données des victimes (y compris des réfugiés).

Il n'a pas été tenu compte des informations communiquées pour le deuxième et le troisième critères, étant donné que la Partie ne remplit pas le premier critère.

D'après les informations reçues, l'Autriche ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 7.

## **BELGIQUE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans les informations additionnelles fournies, la Belgique a indiqué que des statistiques générales sur les mineurs en danger qualifiés de victime potentielle de la TEH sont accessibles. Sur base de la date de leur entrée en Belgique, le nombre de jeunes concernés peut être repéré.

Le Secrétariat de la Commission nationale pour les droits de l'enfant a réalisé une étude d'avril à juin 2017, par complétant la phase de collecte des données de l'enquête spécifique sur les enfants en migration. L'enquête a été réalisée au moyen de questionnaires auto-administrés sur tablettes, élaborés à partir d'enquêtes

internationales existantes également utilisées dans le cadre des indicateurs des droits de l'enfant (PISA, HBSC) et comprenant également des questions adaptées à la situation spécifique du groupe cible. [https://ncrk-cnde.be/IMG/pdf/cnde\\_es\\_migration.pdf](https://ncrk-cnde.be/IMG/pdf/cnde_es_migration.pdf)

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la Belgique satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **BOSNIE-HERZÉGOVINE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que la protection des enfants réfugiés ou migrants victimes d'exploitation et d'abus sexuels relevait de divers acteurs, et notamment du ministère de la Sécurité, du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, des services de police, des centres de protection sociale et d'autres organismes locaux, en coopération avec les agences des Nations Unies (OIM, FNUAP, HCR et UNICEF), Save the Children, World Vision, de nombreuses ONG, etc. Les agents de la protection de l'enfance dans les centres d'accueil assurent le suivi de la protection de l'enfance, grâce à des mécanismes appropriés d'identification, de prise en charge, d'orientation, d'enregistrement et de regroupement familial. En coopération avec les représentants concernés des centres d'action sociale et d'autres organisations qui travaillent dans les centres d'accueil temporaire, ils suivent et soutiennent les personnes particulièrement vulnérables. Les services de protection visent à prévenir et à traiter de manière adaptée la violence, la négligence et la séparation des familles, ainsi qu'à garantir un accès équitable à la justice.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la Bosnie-Herzégovine satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **BULGARIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Bulgarie a indiqué que l'Agence nationale pour les réfugiés (ANR) du Conseil des Ministres pouvait fournir les informations disponibles à l'autorité de protection de l'enfance aux fins de la collecte de données. L'ANR établit des statistiques mensuelles sur le nombre de demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables. En août 2018, elle a commencé à recueillir et à communiquer des statistiques séparées sur les victimes de violence psychologique, physique et sexuelle (les victimes des différentes formes de violence étaient auparavant regroupées au sein d'une seule catégorie).

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Bulgarie a indiqué qu'en vertu de la loi, l'ANR avait le droit de collecter des informations sur les demandeurs d'une protection internationale afin de déterminer l'État responsable de l'examen de la demande, d'établir l'identité de la personne concernée et de clarifier les circonstances entourant sa demande.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Bulgarie a indiqué que l'ANR devait créer sa propre banque de données dans le cadre d'une procédure définie par son président et conformément aux exigences en matière de protection des données à caractère personnel.

D'après les informations reçues, la Bulgarie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **CHYPRE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans le contexte de la Recommandation 37, dans les informations additionnelles fournies, Chypre a indiqué que tous les cas d'abus sexuels et/ou d'exploitation sexuelle concernant des enfants étaient orientés vers la Maison des enfants depuis sa création en 2017. Toutes les statistiques en la matière sont tenues par la Maison des enfants.

Dans le contexte de la Recommandation 7, Chypre a indiqué qu'à des fins statistiques, jusqu'à présent, seuls le pays d'origine et la nationalité de l'enfant et des parents étaient enregistrés. Les ajouts nécessaires seront effectués prochainement pour que les données collectées puissent renseigner sur le profil de l'enfant (c'est-à-dire réfugié, mineur non accompagné, etc.). De plus, les Services de protection sociale, en coopération avec la Maison des enfants, sont des partenaires du projet européen CAN-MDSII (Une réponse coordonnée à la violence et à la négligence envers les enfants via un ensemble minimum de données : de la planification à la pratique) qui sera mis en œuvre dans les mois à venir et donnera une approche plus spécifique et plus normalisée de la collecte de données.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans les informations additionnelles, Chypre a indiqué qu'il n'existait pas d'obstacles.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Dans les informations additionnelles, Chypre a indiqué avoir pris en considération toutes les exigences pertinentes en matière de protection des données, conformément à la législation nationale sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [règlement (EU) 2016/679 et loi 125 (I)/2018].

D'après les informations reçues, Chypre satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **CROATIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Croatie a indiqué que pour satisfaire au critère relatif à la mise en place de mécanismes effectifs de collecte de données ciblés sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (présumés) victimes d'exploitation sexuelle, le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie recueillait, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, des données ventilées selon le critère de vulnérabilité (demandeurs d'une protection internationale, personnes placées sous protection internationale et migrants en situation irrégulière). Cela s'ajoute aux pratiques existantes de collecte de données sur les victimes d'infractions pénales d'abus et d'exploitation sexuels concernant des enfants et d'infractions pénales contre la liberté sexuelle, qui sont ventilées par âge, sexe et lien de parenté.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans les informations additionnelles, la Croatie a indiqué que le ministère de l'Intérieur collectait des données sur les victimes d'exploitation et d'abus sexuels, conformément aux lois et règlements pertinents et dans le respect des normes en matière de protection des données à caractère personnel.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, la Croatie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## DANEMARK

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark a indiqué que toutes les personnes résidant régulièrement au Danemark avaient droit à une assistance, conformément à la loi de codification relative aux services sociaux, et notamment à des mesures de soutien dans le domaine des services sociaux et de la protection de l'enfance. La loi couvre expressément les enfants pendant le traitement de leur demande d'asile. Les enfants dont la demande d'asile a été rejetée et qui n'ont donc pas de résidence légale au Danemark peuvent, dans certaines circonstances, bénéficier de mesures spéciales conformément aux principes définis dans ladite loi.

Le ministère danois des Affaires sociales et de l'Intérieur recueille des données nationales sur les placements dans des structures, effectués avec ou sans consentement, et sur les signalements concernant les enfants et adolescents victimes de négligence ou dont l'épanouissement est entravé. Les enfants et les adolescents touchés par la crise des réfugiés qui sont enregistrés en tant qu'étrangers sont aussi comptabilisés dans les statistiques.

En vertu de la loi de codification relative à la collecte de données sur les affaires sociales, les conseils municipaux sont tenus de communiquer les données concernant tous les signalements et placements. À cet égard, ils doivent indiquer les motifs des signalements et des placements, pour qu'ils figurent dans les statistiques nationales. Parmi les catégories de motifs figurent les agressions sexuelles.

Si le conseil municipal a une raison de penser qu'un enfant ou un adolescent a besoin d'un soutien spécial, il est tenu de procéder à une évaluation précise du besoin de protection de l'enfant/adolescent. En cas de violence ou d'abus sexuels sur un enfant ou un adolescent, l'évaluation doit être effectuée dans une Maison des enfants spéciale.

Toutes les Maisons des enfants doivent enregistrer les principales informations sur les enfants et les adolescents qu'elles prennent en charge, et consigner les conseils qui leur sont donnés. Ces informations sont enregistrées dans la base de données nationale des Maisons des enfants, qui relève du Conseil national des services sociaux (*Socialstyrelsen*). Dans les informations additionnelles, le Danemark a indiqué que la base de données permettait de voir le nombre de réfugiés mineurs ayant été en contact avec l'un des cinq foyers pour enfants et de savoir si une agression sexuelle avait été suspectée. La collecte de données doit se faire de manière individuelle.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, le Danemark satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **ESPAGNE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, l'Espagne a indiqué que l'Office des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui dépend du ministère de l'Intérieur, était responsable du traitement des demandes de protection internationale. Cet organe collecte des informations sur l'âge et les motifs de départ du pays d'origine, et notamment sur les cas d'exploitation ou d'abus sexuels. Les mineurs qui demandent une protection internationale et qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'un conflit armé bénéficieront d'une assistance médicale et psychologique appropriée ainsi que d'un soutien adapté, si besoin est.

Tout mineur étranger non accompagné qui a été localisé sur le territoire national sera enregistré dans le Registre des mineurs étrangers non accompagnés (RMENA). Le Commissariat général des étrangers et des frontières, qui relève de la Direction générale de la police nationale, est chargé de la gestion et de l'enregistrement des données dans le RMENA. Ce dernier indique, le cas échéant, quel statut a été reconnu au mineur (réfugié, sous protection ou victime de la traite).

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, l'Espagne satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **FINLANDE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Finlande a indiqué qu'en vertu de la loi finlandaise sur la protection de l'enfance, les autorités et les personnes travaillant ou occupant une position de confiance pour le compte d'organisations telles que les services sociaux et de santé, les services de garde d'enfants, les services éducatifs, les services de jeunesse et les services de police, ou un centre d'accueil ou un centre relevant de ces organisations, avaient l'obligation d'informer l'autorité municipale chargée des services sociaux – sans délai et quelles que soient les règles de confidentialité – si, dans le cadre de leurs interventions, elles repéraient un enfant qui devrait peut-être bénéficier d'une prise en charge, compte tenu de son besoin de soins, de facteurs compromettant son développement ou de son comportement.

En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, l'autorité municipale chargée des services sociaux doit tenir un registre des signalements et des demandes visant à évaluer le besoin de protection de l'enfant lorsqu'il n'y a pas de signalement, ainsi que de leur contenu.

Dans le service de protection sociale et de santé publique, en cas de soupçons d'abus sexuels sur un enfant, il convient en premier lieu d'informer immédiatement la police et les services de protection de l'enfance. Les données statistiques recueillies concernent le nombre de signalements et les besoins d'évaluation, mais elles ne sont pas séparées en fonction de la citoyenneté ou de l'origine de l'enfant. Dans le service de santé publique, les informations sur les soupçons d'abus sexuels sur des enfants et les enquêtes en la matière sont enregistrées dans le dossier du patient. Les données spécifiques à l'enfant/les informations du patient sont tenues secrètes.

Bien qu'il n'existe pas de mécanisme spécifique de collecte de données ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés, les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance sont aussi applicables aux procédures relatives à des enfants touchés par la crise des réfugiés.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

La collecte, le stockage et le partage de données sont aussi réglementés par la loi sur la protection des données (par exemple).

Il n'a pas été tenu compte des informations communiquées pour le deuxième et le troisième critères, étant donné que la Partie ne remplit pas le premier critère.

D'après les informations reçues, la Finlande ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 7.

## **FRANCE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la France a mentionné une [recherche-action](#) spécifique lancée à l'initiative de la ville de Paris et menée par l'Association Trajectoires afin d'améliorer sa connaissance des enfants non accompagnés marocains présents dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de la capitale et de structurer la réponse collective à proposer à ces jeunes. Le rapport a été établi sur la base de données recueillies lors de missions effectuées au Maroc, en Espagne et en France entre décembre 2017 et avril 2018, par un juriste et un sociologue spécialisés sur cette thématique. Le public ciblé est constitué de très jeunes (à partir de 10 ans) Marocains (ou se présentant comme tels), notamment ceux qui sont considérés comme polyconsommateurs de stupéfiants, se livrant à des activités délinquantes (vol, trafic de stupéfiants...) et exposés à des situations dangereuses (SDF, prostitution et violence sexuelle).

Ce rapport met en avant une difficulté majeure de prise en charge liée à l'extrême mobilité de ces jeunes, qui ont pu transiter par une dizaine de villes européennes et bénéficier de diverses prises en charge au titre de la protection de l'enfance. Le rapport souligne que l'organisation d'un travail d'échange concernant le suivi social de ces jeunes aux niveaux national, européen et marocain constitue une réelle piste d'amélioration. La collecte de données effectuée dans le cadre de cette recherche a débouché sur des actions efficaces au sein de la communauté.

La France a aussi fourni des informations détaillées sur la création du fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés, dans le contexte de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 et de la décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019. Cependant, dans les informations additionnelles, la France a indiqué que les données recueillies ne distinguaient, en l'état, pas les enfants dénonçant des abus sexuels.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans la compilation des informations de 2020, la France a transmis des éléments détaillés sur l'évolution de la législation permettant la collecte des informations dans ce domaine, et notamment la validation par le Conseil constitutionnel de l'absence d'obstacle juridique à la création d'un tel fichier (en ce qui concerne les données recueillies sur les enfants non accompagnés).

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, la France satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : la recherche-action est un bon exemple de collecte de données, mais elle ne prend pas en compte les différents groupes d'enfants touchés par la crise des réfugiés, hormis ceux qui sont non accompagnés et d'origine marocaine.

## **GÉORGIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Géorgie a indiqué que depuis 2015, le ministère géorgien de la Justice, à la tête du Conseil interinstitutionnel de lutte contre la traite des êtres humains, créé en 2006, collectait des statistiques en la matière. Ces données, portant notamment sur l'exploitation sexuelle, proviennent de différentes instances compétentes et sont rassemblées dans une base de données intégrée unique. Le ministère de l'Intérieur, le Bureau du procureur général et le Fonds public pour la protection et l'assistance aux victimes (légalement reconnues) de la traite des êtres humains fournissent de manière proactive les informations suivantes au ministère de la Justice :

1. les informations sur les cas de traite des êtres humains – nombre d’enquêtes, de poursuites, d’affaires portées devant les tribunaux et de condamnations ventilées par forme d’exploitation ;
2. les informations sur les auteurs d’infraction présumés (personnes poursuivies et trafiquants condamnés) – nombre, citoyenneté, âge, sexe et sanctions imposées ;
3. les informations sur les victimes légalement reconnues de la traite des êtres humains (statut octroyé par les services répressifs conformément au Code de procédure pénale de la Géorgie) : citoyenneté, sexe, âge, forme d’exploitation, pays d’exploitation, type de service fourni par le Fonds public (consultation juridique, représentation juridique, service médical, soutien psychologique, hébergement, centre de crise, indemnisation) ;
4. les informations sur les victimes (statut octroyé par le groupe permanent du Conseil sur la traite des êtres humains, lorsque la personne ne souhaite pas coopérer avec les forces de l’ordre) : citoyenneté, sexe, âge, forme d’exploitation, pays d’exploitation, type de service fourni par le Fonds public (consultation juridique, représentation juridique, service médical, soutien psychologique, hébergement, centre de crise, indemnisation) ;
5. la coopération policière et la coopération dans le cadre de l’entraide judiciaire en matière pénale : statistiques ventilées par nombre et pays des demandes entrantes ou sortantes d’entraide judiciaire et d’extradition ; statistiques ventilées par nombre, pays et forme d’exploitation des demandes sortantes de coopération policière.

La base de données ventilées comporte une cellule supplémentaire pour indiquer toute information additionnelle sur les trafiquants et/ou les victimes (légalement reconnues) de la traite des êtres humains. Si l’enfant (présumé) victime d’exploitation sexuelle est touché par la crise des réfugiés, cette information figure dans la cellule mentionnée.

À partir de la base de données et des cas identifiés, le ministère géorgien de la Justice analyse les tendances récentes, les moyens et les méthodes d’exploitation en Géorgie et en dehors du territoire, les profils des personnes poursuivies et condamnées, des victimes et des victimes légalement reconnues, ainsi que les services qui leur sont fournis.

L’analyse des profils des victimes et des victimes légalement reconnues de la traite des êtres humains montre qu’aucun enfant touché par la crise des réfugiés n’a été identifié comme victime (légalement reconnue ou potentielle) d’exploitation sexuelle.

*2. L’État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu’il n’existe pas d’obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n’a été communiquée.

3. *L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la Géorgie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé s'il existe un mécanisme pertinent ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés, hormis ceux qui ont été victimes de la traite ; b) il n'est pas non plus précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et c) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **GRÈCE**

La Grèce n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que la Grèce ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 7.

## **HONGRIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Hongrie a fourni une réponse très détaillée concernant les différents mécanismes de collecte de données sur les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels, notamment différents groupes d'enfants touchés par la crise des réfugiés. Un extrait de cette réponse figure ci-après et le texte intégral est consultable dans le document pertinent.

Auparavant, le Système unifié de statistiques des services d'enquête et des procureurs (ENyÜBS'13) collectait des données sur les circonstances du séjour de la victime. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la collecte de données est menée dans le cadre du système ENyÜBS'18 sur la base des paramètres suivants : procédures pénales, actes à l'origine des procédures pénales, accusés et victimes (unités d'observation). Désormais, chaque élément des unités d'observation peut être relié aux autres, créant ainsi une collecte de données plus complète et diversifiée. Il est aujourd'hui possible de relier l'intégralité des données sur les infractions pénales/les victimes et les accusés. Lors de la collecte de données, il convient de fournir des informations sur tout acte identifié comme une infraction pénale en vertu de la loi C de 2012 relative au Code pénal au cours de la procédure pénale ou dans le cadre d'une plainte pénale, et conformément aux actes de

procédure et d'enquête qui ont été menés. En outre, conformément aux règles de procédure, des informations doivent être communiquées sur tout auteur d'infraction ou toute personne physique pouvant être visés par les lois applicables.

Le système de statistiques enregistre les données lorsque le service d'enquête ou le procureur a pris une décision procédurale qui est à l'origine de la communication de statistiques et conformément à laquelle les informations ont été enregistrées. L'arrivée dans le système est donc postérieure à la date et l'heure d'enregistrement des données. De ce fait, le système n'indique pas le nombre d'infractions pénales commises pendant une année donnée. Par contre, il indique le nombre d'affaires dans lesquelles une décision juridique a été prise et, par conséquent, le nombre d'affaires dans lesquelles des statistiques ont été fournies. Il est aussi possible de rechercher dans la base de données l'âge et la nationalité de la victime et de l'accusé, leur statut au regard du droit de séjour en Hongrie, ainsi que la relation qui existe entre eux.

Dans ce contexte, ni le système statistique ENyÜBS'13 ni le ENyÜBS'18 n'ont enregistré d'infraction pénale d'exploitation sexuelle, de harcèlement sexuel ou d'abus sexuels sur une personne de moins de 18 ans touchée par la crise des réfugiés entre le 30 mars 2018 et le 20 juin 2018, ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 septembre 2019.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucun obstacle juridique n'est susceptible de limiter la collecte de données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

La gestion des données, qui a été portée à l'attention de l'autorité chargée de la police des étrangers et de l'asile, est cohérente avec les exigences en matière de protection des données à caractère personnel.

D'après les informations reçues, la Hongrie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **ISLANDE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande a indiqué qu'elle disposait d'informations fiables sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile et a fait état de cas

d'exploitation et d'abus sexuels. Les autorités de protection de l'enfance en Islande ont des responsabilités envers tous les enfants qui résident dans le pays, y compris les enfants migrants, et il leur incombe de leur offrir le même niveau de protection. L'Islande dispose de mécanismes officiels de collecte de données sur tous les cas déclenchant l'intervention des services de protection de l'enfance sur le territoire, notamment les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Le pays travaille actuellement à améliorer encore la collecte de données en développant une base de données électronique nationale. En janvier 2020, l'Islande a créé un centre spécial sur la violence contre les enfants, sous l'égide de l'Agence nationale de protection de l'enfance. Parmi les principaux objectifs du centre figurent la collecte de données sur toutes les formes de violence, la prévention et la mise en place de mesures de protection efficaces.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Voir ci-dessus.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, l'Islande satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **ITALIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Italie a mentionné l'existence de plusieurs mécanismes pertinents. L'Observatoire de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie, établi sous la présidence du Conseil des ministres par la loi n° 38/2006 et chargé notamment du recueil et du suivi des données et informations relatives aux activités menées par l'ensemble des administrations publiques aux fins de prévenir et combattre le phénomène d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle concernant des enfants. L'article 17, paragraphe 1 bis de la loi n° 269 du 3 août 1998, modifié par la loi n° 38 du 6 février 2006, autorise la création d'une base de données à l'Observatoire, afin de recueillir, avec la contribution des données fournies par d'autres administrations centrales, toutes les informations utiles pour suivre le phénomène d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle concernant des enfants. La base de données de l'Observatoire est unique parmi les systèmes visant à développer les connaissances sur

ce sujet spécifique car elle est la première à rassembler, dans une seule et même base, un ensemble d'informations issues de plusieurs sources. À ce jour, elle contient des données fournies par le ministère de l'Intérieur, le Département de la justice des mineurs, qui dépend du ministère de la Justice, et l'Institut italien de statistique (ISTAT). Les données nationales sur les délinquants sexuels et les victimes, recueillies par le ministère de la Justice, font la distinction entre les Italiens et les ressortissants étrangers, tant en ce qui concerne les auteurs d'infractions que les victimes.

De plus, une base de données informatisée et centralisée sur le phénomène de la traite est actuellement mise en œuvre au sein du Département de l'égalité des chances, permettant un traitement en temps réel. Le nouveau système de collecte de données SIRIT (système informatisé de collecte d'informations sur la traite) est mis en œuvre par les organismes qui sont chargés des programmes d'assistance et de protection sociale en faveur des victimes de la traite et de l'exploitation, cofinancés par le Département de l'égalité des chances au titre de l'article 18 du décret législatif 286-98 et de l'article 13 de la loi n° 228-2003 (*voir aussi le rapport de 2018 du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Italie*).

Les données sur la présence d'enfants étrangers non accompagnés sont recueillies par le ministère du Travail et des Politiques sociales (Direction générale de l'immigration et des politiques d'intégration). Les [rapports](#) semestriels contiennent des informations sur la violence sexuelle à l'égard des enfants.

L'Italie a également créé une base de données centralisée qui recueille des informations sur toutes les formes de maltraitance et de négligence envers les enfants. La base de données rassemble des informations incluses dans les différentes bases de données sur la maltraitance des enfants créées par les institutions et instituts de recherche les plus pertinents. Elle est gérée par la Direction des Politiques Familiales. La base de données centralisée fournit des informations individuelles sur les délits liés aux différentes typologies d'abus liés à la fois à la victime de l'abus et à l'auteur. S'agissant des informations individuelles, il y a aussi celle de la nationalité. La base de données est accessible aux professionnels travaillant avec des enfants.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Les informations recueillies respectent la législation nationale sur la protection des données et les noms des enfants ne sont pas divulgués. De plus, le Département pour l'égalité des chances gère la base de données anti-traite qui contient des données sur les victimes de la traite, y compris les enfants. Une amélioration potentielle du système

pourrait être l'intégration des deux bases de données afin d'avoir une image plus complète des cas d'enfants victimes de traite et d'abus.

D'après les informations reçues, l'Italie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.

## LETTONIE

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Lettonie a indiqué que la police nationale élaborait un rapport sur la délinquance des mineurs, les enfants victimes d'infractions pénales, ainsi que les problèmes liés à la prévention de la criminalité. Le rapport ne distingue pas le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'infractions pénales, d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels. Les données sur les enfants qui sont victimes de violence et d'abus et qui bénéficient des programmes de réadaptation sociale financés par l'État sont ventilées par sexe, âge, type de services et forme de violence. Aucun système d'information statistique n'est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés figure parmi les données recueillies par le Bureau de la citoyenneté et des migrations. L'État tient à souligner qu'il existe un système d'information spécialisé, le Registre des demandeurs d'asile – dans lequel il est possible d'effectuer des sélections statistiques en ciblant le groupe des enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Les données sur les demandeurs d'asile sont collectées par le Bureau de la citoyenneté et des migrations dans ce système d'information.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

L'État confirme aussi qu'il n'a pas rencontré d'obstacle susceptible de limiter la collecte de données sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

En ce qui concerne la protection de l'ensemble des données stockées, les exigences prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) sont appliquées.

D'après les informations reçues, la Lettonie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **LIECHTENSTEIN**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein a indiqué que compte tenu de la petite taille du pays et du nombre gérable de demandes d'asile, ainsi que d'enfants touchés par la crise des réfugiés, il considérait que les mécanismes existants de collecte de données ventilées étaient aussi adaptés aux victimes présumées d'exploitation et d'abus sexuels. En cas de soupçon à cet égard au cours de la procédure d'asile, les autorités compétentes sont immédiatement informées, et les données en question sont collectées en tenant dûment compte des exigences en matière de protection des données à caractère personnel.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Voir la réponse concernant le premier critère.

D'après les informations reçues, le Liechtenstein satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.

## LITUANIE

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie a indiqué que le Service national de protection de l'enfance et d'adoption (ci-après « le Service ») devait toujours être informé des cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, quel que soit le lieu de commission de ces actes. Le Service fournit l'assistance intégrée nécessaire aux enfants dans un environnement qui leur est adapté au sein du Centre de soutien aux enfants victimes d'abus sexuels (ci-après « le Centre »). Celui-ci collecte des données annuelles sur tous les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels. Ces données incluent aussi des informations sur le lieu d'où vient l'enfant (commune de Lituanie, pays, centre pour réfugiés, etc.) et son statut légal. Elles sont transmises au ministère de la Protection sociale et du Travail. À ce jour, la Lettonie n'a identifié aucun enfant touché par la crise des réfugiés ayant été victime d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la Lituanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## LUXEMBOURG

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans les informations additionnelles, le Luxembourg a indiqué que l'État établit des statistiques sur les victimes de la traite des êtres humains ; y figurent aussi les victimes mineures, indépendamment de leur statut et de leur origine. Il ne s'agit pas de données nominatives mais des informations par rapport à leur genre, âge, origine, forme

d'exploitation, statut, nationalité, détection qui portent sur les victimes présumées et victimes identifiées.

Un échange de données ciblées a toutefois lieu entre la Police et les services d'assistance des victimes de la traite, après le consentement éclairé/informé de la victime concernée. Idem aussi entre les services d'assistance des victimes de la traite et les structures de l'Office national de l'accueil (ONA).

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information pertinente n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Quant au traitement des données à caractère personnel des victimes, il relève du champ d'application de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes aux fins de la prévention, de la recherche, du dépistage ou de la poursuite d'infractions pénales ou de l'exécution de sanctions pénales, ainsi que de la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JHA 2016/680 du Conseil, transposée par une loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Dans le champ d'application de la directive, le consentement n'est pas une base légale pour le traitement de données. La licéité du traitement nécessite un texte juridique qui, dans ce cas, constitue le code de procédure pénale.

Au cours de l'enquête, l'accès aux données (et partant donc également aux informations contenues dans le dossier pénal) n'est possible que conformément aux règles de procédure pénale.

Le droit d'accès, conformément aux règles de protection des données, est limité à la personne concernée et ne peut être demandé par des tiers.

Les mineurs en tant que victimes ne sont pas traités différemment des adultes dans la perspective de la protection des données. Certaines mesures de protection générales étant en place pour les mineurs, elles peuvent néanmoins affecter le traitement de leurs données.

D'après les informations reçues, le Luxembourg satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé s'il existe un mécanisme pertinent ciblé sur les

enfants touchés par la crise des réfugiés, hormis ceux qui ont été victimes de la traite, et b) il n'est pas non plus précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type.

## **MACÉDOINE DU NORD**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Macédoine du Nord a indiqué qu'afin d'obtenir des données sur les enfants victimes d'abus et de négligence, un système avait été mis au point pour recueillir des données sur la violence à l'égard des enfants, en augmentant la capacité des institutions à suivre la situation en la matière. En lien avec cette activité, en 2017, des « indicateurs de suivi de la situation des enfants victimes » ont été élaborés comme l'exigeait l'Organe national de coordination pour la protection des enfants contre les abus et la négligence. Un modèle et une procédure unifiés de collecte et d'analyse des procédures statistiques ont été mis en place, afin de suivre la situation de tous les enfants victimes. À partir des données obtenues concernant les enfants victimes de violence, un rapport sur la situation a été établi. Une étude complète sur la violence à l'égard des enfants a été rédigée, afin de déterminer la situation de la violence contre les enfants dans le pays et d'entreprendre les mesures et les activités nécessaires pour protéger les enfants, prévenir la violence et dissuader les auteurs de violence. Le principal objectif de cette étude est d'identifier et d'évaluer les mécanismes de réponse de l'État en matière de prévention, d'identification, de signalement, d'orientation et de protection dans les cas de violence contre des enfants, et de formuler des recommandations pour renforcer le système de protection de l'enfance et améliorer la protection des enfants victimes de toutes les formes de violence.

Dans le même but, l'Association macédonienne des jeunes avocats a préparé une analyse comparative de la législation relative à la protection des enfants contre la violence, qui a été présentée devant l'Organe national de coordination pour la protection des enfants contre les abus et la négligence.

Les recommandations, les mesures et les activités issues de l'étude et de l'analyse comparative de la législation susmentionnées ont été intégrées par l'Organe national de coordination pour la protection des enfants contre les abus et la négligence dans la Stratégie 2020-2025 sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence (incluant un plan d'action 2020-2022) adoptée par le gouvernement en décembre 2019.

La Macédoine du Nord a décrit un important mécanisme de suivi mis en place, mais celui-ci ne semble pas couvrir les enfants touchés par la crise des réfugiés.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, il est considéré que la Macédoine du Nord ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 7.

## **MALTE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, Malte a indiqué que l'Agence nationale pour les enfants (*Agenzija Appogg*), en collaboration avec l'Agence nationale pour la prise en charge des demandeurs d'asile et la Direction (de la protection des mineurs) tiennent des statistiques sur tous les enfants avec lesquels elles sont en contact. Des études ont été menées en 2018-2019 sur le bien-être de tous les enfants étrangers résidant à Malte, notamment les enfants migrants touchés par la crise des réfugiés.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, Malte satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la République de Moldova a indiqué que le Bureau des migrations et de l'asile (BMA) du ministère de l'Intérieur gère des bases de données sur les migrants, les personnes incluses dans le système d'asile et les apatrides. Toutes les bases de données couvrent les enfants et les membres de leur famille. Elles permettent d'établir une distinction entre les personnes selon leur groupe d'âge. Il convient de préciser qu'au cours des cinq dernières années, il n'y a pas eu de cas de mineurs/réfugiés non accompagnés ou de mineurs maltraités. La base de données permet néanmoins d'entrer les informations nécessaires sur ce type de cas.

Le BMA veille au respect des dispositions de la loi n° 140/2013 sur la protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents, qui couvre le système national (notamment la collecte de données) de protection de l'enfance, notamment des enfants victimes d'exploitation/abus sexuels. Cela signifie que les données collectées sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'abus/exploitation sexuels sont aussi incluses dans le système prévu par la loi n° 140/2013.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Il n'existe pas d'obstacles à la collecte de ces données.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Le système du BMA veille à concilier la protection des données et la collecte de données sur les enfants touchés par la crise des réfugiés, conformément à son ordonnance n° 88 du 15 décembre 2015 relative au règlement sur la sécurité et la protection des données à caractère personnel traitées dans le sous-système d'information géré par le BMA et au règlement sur le traitement des informations contenant des données à caractère personnel dans le sous-système d'information du BMA.

D'après les informations reçues, la République de Moldova satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## MONACO

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a indiqué faire un recensement précis des mineurs migrants signalés sur son territoire. On en compte, en moyenne, moins d'une dizaine par an. Le temps de séjour en Principauté est en moyenne inférieur à 24 heures, Monaco n'étant ni un pays de destination ni un canal d'immigration. En outre, au cours de ce bref séjour, aucun cas de maltraitance n'a été signalé et aucun enfant ne s'est déclaré victime de tels faits. Dans ces conditions, il n'est pas paru nécessaire aux autorités monégasques d'aller plus loin dans la collecte des données et de mettre en place un mécanisme de collecte spécifique aux enfants réfugiés susceptibles d'avoir subi des abus sexuels.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a indiqué que dans l'hypothèse où la Principauté devait être un jour davantage exposée à la crise migratoire, la législation en cours d'élaboration sur la protection des données personnelles ne devrait pas faire obstacle à une telle collecte de données. Comme le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, elle prévoit qu'un traitement de données sensibles reste possible s'il est mis en œuvre par une personne morale de droit public et justifié par un motif d'intérêt public, ou encore s'il est réalisé à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou statistique.

D'autre part, l'absence d'un système de collecte de données ne préjuge en rien de la capacité de la Principauté à prendre en charge un mineur réfugié isolé, qui sera, sur avis du Parquet général, confié au Foyer de l'enfance (Princesse Charlène) et bénéficiera d'une prise en charge globale (éducative, sanitaire, psychologique) (voir *Recommandations 13 et 31*).

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, Monaco satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **MONTÉNÉGR**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans les informations additionnelles communiquées, le Monténégro a précisé que la Direction de l'asile traitait ces données en les enregistrant dans le dossier social du travailleur social et en instaurant une coopération avec le parquet ou d'autres instances, si nécessaire et conformément à la législation.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

La législation du Monténégro n'identifie pas d'obstacles de ce type.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, le Monténégro satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **PAYS-BAS**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, les Pays-Bas ont mentionné plusieurs mécanismes de collecte de données existants. Les signalements de traite des êtres humains provenant de l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (COA) sont recueillis de manière centralisée et transmis une fois par mois au Centre d'experts de la traite et du trafic illicite des êtres humains (EMM). En s'appuyant sur divers systèmes d'information, l'EMM s'efforce d'analyser les informations collectées, ce qui aboutit à des propositions de recherche pour les services d'enquête. Lorsque les éléments ne sont pas suffisants pour donner lieu à une proposition de recherche ou à une enquête, les signalements sont enregistrés dans un registre thématique, où ils sont conservés pendant cinq ans. Grâce à cet enregistrement, les informations liées à un signalement pourront être associées à d'autres signalements dans le futur.

De plus, CoMensha rassemble des données sur toutes les victimes de la traite des êtres humains aux Pays-Bas. La police et d'autres services d'enquête sont tenus de signaler toutes les victimes présumées à CoMensha. La même chose est demandée à plusieurs autres acteurs qui entrent en contact avec les victimes présumées, par exemple les structures de prise en charge de la jeunesse. Ainsi, les informations sur ces victimes figurant dans le système comprennent des données sur la traite, et notamment l'exploitation et les abus (lorsqu'ils sont signalés).

Il existe aussi des indicateurs spéciaux élaborés pour identifier les enfants demandeurs d'asile qui sont placés dans des centres de protection, notamment les victimes (nombre) de la traite des êtres humains (exploitation/abus sexuels).

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Des initiatives contribuent en permanence à améliorer la collecte de données, à la rendre plus complète et/ou à supprimer les obstacles. Par exemple, CoMensha a récemment lancé un projet en coopération avec quatre organisations de protection de la jeunesse, qui s'intéressent aussi aux éventuels signalements émanant des victimes de la traite. Le projet implique une recherche sur le niveau de connaissances, les ressources/outils utilisés et les difficultés rencontrées. De nouvelles approches et/ou solutions seront mises en œuvre pendant la phase pilote. Le projet permettra aussi d'examiner le(s) meilleur(s) moyen(s) d'enregistrer les problèmes des victimes de la traite des êtres humains, notamment les abus/l'exploitation. Une fois les connaissances acquises, les outils et autres résultats seront partagés avec d'autres organisations ou mis en œuvre par celles-ci.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, les Pays-Bas satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 7 et ont mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **POLOGNE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Pologne a indiqué que les gardes-frontières étaient compétents pour identifier, prévenir et détecter les infractions de

traite des êtres humains (article 189a(1) du Code pénal polonais) et d'esclavage (article 8 des dispositions relatives à l'application du Code pénal polonais), qui couvrent aussi les mineurs migrants ou réfugiés victimes d'abus sexuels. Les services des gardes-frontières ont le droit de traiter les informations (y compris les données à caractère personnel et les statistiques) dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de leurs missions et la mise en œuvre de leurs prérogatives de prévention et de lutte contre les infractions. La collecte de données, en particulier de statistiques, sur les mineurs, y compris les enfants étrangers victimes d'abus, notamment sexuels, s'applique uniquement aux victimes de la traite des êtres humains au sens de la définition de la traite des êtres humains figurant à l'article 115(22) du Code pénal polonais.

Le Bureau des étrangers est Partie à l'*Accord sur les procédures standard en matière d'identification, de prévention et de traitement des cas de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre contre des étrangers hébergés dans des structures d'accueil pour demandeurs d'asile*, conclu en 2008 entre le Bureau, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le commandant en chef de la police, la fondation La Strada et le centre d'aide juridique Halina Nieć. Cet accord vise à renforcer et à améliorer la coopération en matière d'identification, de prévention et de traitement des cas de violence envers les étrangers, qui bénéficient de la protection sociale assurée par le responsable du Bureau des étrangers. Au titre de l'accord en question, chaque structure est dotée de sa propre équipe de coopération locale. L'équipe, qui se réunit au minimum une fois par trimestre, est chargée de suivre la situation au sein de la structure, l'échelle des risques de violence et la situation des familles ayant des antécédents de violence, de prévoir des mesures de sécurité appropriées au sein de la structure et à proximité, d'identifier les cas de violence et d'apporter une réponse adaptée immédiate. Les actions des équipes de coopération vont au-delà de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre indiquées dans l'accord, puisque dans les faits les équipes analysent, suivent et traitent tout cas de violence survenu dans les structures. Des informations sur les cas de violence répertoriés figurent dans les procès-verbaux des réunions des équipes de coopération locales.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans les informations additionnelles, la Pologne a indiqué que dans les structures d'accueil pour étrangers gérées par le Bureau des étrangers, tant les employés que les autres personnes intervenant dans ces structures sont tenues de respecter les exigences relatives à la protection des données à caractère personnel concernant les enfants victimes ou potentiellement victimes d'exploitation sexuelle. Conformément à l'article 12 des accords en matière d'hébergement et de restauration, les prestataires sont tenus de respecter le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données. Les agents des structures d'accueil appliquent également la Politique pour la prévention des abus sexuels sur enfants dans les structures d'accueil pour étrangers gérées par le Bureau des étrangers, conçue en coopération avec la Fondation « Dajemy Dzieciom Siłę », qui définit notamment les principes régissant le traitement de toute donnée personnelle concernant les enfants accueillis dans ces structures.

Il convient également de souligner que dans le cadre de la procédure d'octroi de la protection internationale, l'autorité chargée de la procédure est habilitée à collecter toute information pouvant servir de preuve de la persécution d'un candidat, y compris des informations sur une possible exploitation sexuelle de candidats mineurs. Il n'existe pas d'obstacle juridique à l'obtention de ce type d'informations. Pour avoir confirmation qu'un candidat mineur a été victime d'exploitation sexuelle, l'un des principaux moyens consiste à organiser une audition avec ce dernier, lors de laquelle peuvent être présents non seulement son représentant légal, mais aussi un psychologue, l'avis d'un tel professionnel pouvant être utile pour déterminer s'il y a eu exploitation sexuelle.

Les données ainsi obtenues sont protégées par des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des données collectées dans le cadre d'une procédure d'octroi de la protection internationale, ainsi que par des dispositions spéciales s'appliquant uniquement aux personnes demandant la protection internationale, qui interdisent la divulgation des informations concernant le candidat aux personnes soupçonnées d'actes de persécution, y compris de persécution impliquant de la violence sexuelle.

S'agissant des gardes-frontières, ils ne collectent de données que dans le cas des enfants victimes de la traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle (c'est-à-dire dans les cas de prostitution d'enfants). Cependant, il ne s'agit pas de données à caractère personnel protégées, mais d'informations sur l'âge, le sexe, la nationalité ou la région d'exploitation des enfants concernés, par exemple, collectées à des fins statistiques.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Voir ci-dessus.

D'après les informations reçues, la Pologne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **PORTUGAL**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, le Portugal a mentionné son action en faveur de la prévention de la violence contre les enfants et décrit certaines mesures en vigueur. Il a aussi indiqué que la Garde nationale républicaine (GNR) disposait de mécanismes efficaces de collecte de données, avec des restrictions juridiques dans ce domaine, tenant compte des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel. De même, le mécanisme de collecte de données du Service de l'immigration et des frontières (SEF) remplit tous les critères et obligations juridiques concernant la base de données et la protection des données à caractère personnel, sans que son

fonctionnement soit entravé. Par contre, il n'est pas fait mention de mécanismes de collecte de données qui concernent les enfants (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels et qui soient ciblés sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que le Portugal ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 7.

## **ROUMANIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a indiqué que l'Autorité nationale des droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions fournissait des [statistiques annuelles](#) sur les abus, la négligence et l'exploitation concernant des enfants, notamment l'exploitation et les abus sexuels. La Partie a énuméré les différentes catégories utilisées pour ventiler les données, qui n'incluent pas encore les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'abus, de négligence et d'exploitation, mais cet aspect sera pris en compte lors de la prochaine révision de la procédure.

Conformément à la loi n° 122/2006 sur l'asile en Roumanie, la catégorie des personnes vulnérables ou des personnes ayant des besoins particuliers comprend les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de troubles mentaux, les personnes qui ont été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, et les personnes dans d'autres situations spéciales, similaires à celles mentionnées ci-dessus.

Un mécanisme d'identification des personnes vulnérables parmi les demandeurs d'asile est mis en œuvre par l'Inspection roumaine de l'immigration, en coopération avec le HCR, les ONG et d'autres institutions comme l'autorité de protection de l'enfance. Il prévoit des formulaires d'observation avec des colonnes où il est possible d'indiquer que

le demandeur d'asile concerné est susceptible de faire partie d'une catégorie vulnérable.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la Roumanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020 concernant la Recommandation 37, la Fédération de Russie a évoqué l'ordonnance du Bureau du procureur général de la Fédération de Russie n° 83 du 20 février 2015 relative à l'approbation et la promulgation de la collecte de statistiques à l'échelon fédéral N1-E « Informations sur les enquêtes » et N1-EM « Informations sur les indicateurs clés du travail d'enquête », ainsi que les instructions sur l'élaboration de rapports en conformité avec les formulaires de collecte de statistiques à l'échelon fédéral N 1-E, 1-EM.

Dans les informations additionnelles, la Fédération de Russie a décrit le système national de collecte de données sur les infractions graves commises contre des mineurs (notamment les infractions contre l'intégrité sexuelle et la liberté sexuelle). Il existe des formulaires statistiques spéciaux officiellement approuvés, tels que la base de données en libre accès concernant les types d'infractions, dans laquelle sont enregistrées les données sur les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Il s'agit d'une ressource en accès libre permanent. Le formulaire numérique ne comprend aucune ligne technique concernant les enfants réfugiés, notamment à titre permanent. Cependant, la question des enfants réfugiés fait l'objet de statistiques spécifiques du Service des migrations (qui dépend du ministère de l'Intérieur). Cet organe recense les enfants réfugiés, et si une infraction est commise contre l'un d'entre eux, toutes les données le concernant sont

indiquées et enregistrées dans les statistiques fédérales et régionales. Il n'existe pas, toutefois, de ligne correspondante dans les formulaires numériques relatifs aux infractions en Russie car cette pratique n'est pas régulière. Parallèlement, d'après les informations reçues, le ministère de l'Intérieur et le Comité d'enquête élaborent des documents d'information officiels à usage interne et sur demande (par exemple, des membres de la délégation russe auprès du Comité de Lanzarote), communiquent des données au Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, aux médias, etc. Bien que cet enregistrement statistique concernant les enfants réfugiés ne soit pas lié à la crise de 2015 étant donné qu'elle n'a pas touché la Fédération de Russie, le système en place tel que mentionné ci-dessus semble être suffisant pour répondre aux besoins en matière de collecte de données, le cas échéant.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans les informations additionnelles, la Fédération de Russie a indiqué qu'il n'y avait pas d'obstacles ni de restrictions juridiques à la collecte de données sur les infractions commises contre les enfants touchés par la crise des réfugiés, qu'ils soient victimes ou présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels, et qu'il existait un système de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Dans les informations additionnelles, la Fédération de Russie a indiqué que le point ci-dessus devrait être pris en compte en ce qui concerne la question de la protection des données à caractère personnel des enfants réfugiés qui sont victimes ou présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Comme noté précédemment, la législation de la Fédération de Russie accorde aux enfants réfugiés les mêmes droits qu'aux enfants citoyens de la Fédération de Russie. L'article 161 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie interdit de divulguer les données d'une enquête préliminaire dans le cas d'une victime mineure de moins de quatorze ans sans le consentement de son représentant légal. L'article 241 du Code prévoit un procès à huis clos dans les affaires pénales impliquant des infractions contre l'intégrité sexuelle et la liberté sexuelle de la personne.

Il n'a pas été tenu compte des informations communiquées pour le deuxième et le troisième critères, étant donné qu'il n'est pas certain que la Partie remplisse le premier critère.

D'après les informations reçues, la Fédération de Russie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## SAINT-MARIN

Saint-Marin n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que Saint-Marin ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 7.

## SERBIE

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Serbie a indiqué que conformément à la législation nationale, les bénéficiaires potentiels d'une protection internationale en situation de vulnérabilité se voyaient appliquer des garanties spéciales en matière de procédure et d'accueil. Ces catégories couvrent entre autres les mineurs, les mineurs non accompagnés et les personnes qui ont été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Aux termes de cette disposition de la loi, le Commissariat aux réfugiés et aux migrations, en tant qu'autorité chargée de l'accueil, a établi une procédure standard d'identification des personnes qui relèvent des catégories définies. La procédure est conforme à la méthodologie développée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile et à ses outils pratiques. Toutes les personnes identifiées comme vulnérables sont orientées vers les services pertinents (enquêtes, poursuites, santé et protection sociale, etc.), conformément à la procédure nationale.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Toutes les activités prévues sont dûment décrites et enregistrées dans le système d'information du Commissariat, dans le plein respect de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

D'après les informations reçues, la Serbie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type.

## RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque a indiqué que le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille réalisait des enquêtes statistiques, en vue d'obtenir des informations sur la mise en œuvre des mesures de protection sociojuridique de l'enfance et de tutelle sociale qui relèvent de l'administration nationale chargée de la protection de l'enfance et de la tutelle sociale. L'objectif est de veiller à l'application et au respect des droits des enfants et d'utiliser les résultats de l'enquête statistique pour le travail conceptuel, législatif et méthodologique dans le domaine de la protection de l'enfance et de la prévention des comportements sociopathologiques. Le rapport contient des indicateurs concernant le nombre de dossiers pour lesquels des mesures de protection sociale de l'enfance et de tutelle sociale ont été mises en place, ainsi que des indicateurs concernant la mise en œuvre des mesures individuelles de protection sociale de l'enfance et de tutelle sociale au cours de l'année de référence, avec les raisons de cette mise en œuvre.

L'autorité responsable des statistiques est le [Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille](#), qui est aussi chargé de publier les rapports sur son site internet. Le formulaire doit permettre de suivre séparément la mise en œuvre des mesures concernant les mineurs non accompagnés, la commission d'infractions sur des mineurs non accompagnés, en particulier, si les enfants non accompagnés n'ont pas été victimes de la traite. Les mesures visant à aider les enfants maltraités, abusés sexuellement et harcelés font l'objet d'un suivi particulier. Les données sont collectées grâce au système d'information KIDS (système d'information relevant des Bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille) et peuvent être suivies de manière anonyme jusqu'au niveau de l'unité qui établit le rapport (Bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille, centres de protection sociojuridique de l'enfance et de tutelle sociale). Chaque fin de mois, les centres préparent un rapport écrit sur le statut des mineurs non accompagnés du Centre de l'enfance et de la famille (le seul actuellement est celui de Medzilaborce). Le rapport contient les informations suivantes : date d'arrivée sur le territoire et de l'installation, pays d'origine, statut des mineurs non accompagnés, nombre total de mineurs non accompagnés à la fin du mois civil. Il comprend aussi des observations exceptionnelles, par exemple sur l'exploitation et les abus sexuels, la suspicion de traite ou la date de départ des mineurs non accompagnés, avec indication de la raison du départ.

Le Centre national de coordination en vue de la résolution des problèmes de violence à l'égard des enfants (NCC), qui dépend du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque, travaille en coopération avec les ministères compétents et le parquet général de la République slovaque sur un projet visant à mettre à jour la Stratégie nationale sur la protection des enfants contre la violence (document approuvé par la résolution gouvernementale n° 24/2014, puis mis à jour par la résolution gouvernementale n° 474/2017). Le Gouvernement de la République

slovaque a adopté la mise à jour de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence le 18 décembre 2019. Une partie de la nouvelle version vise à compléter les actions à mener d'ici à 2022. Dans le cadre de l'objectif stratégique n° 2 de la Stratégie (Garantir un suivi et une évaluation systématiques des systèmes de protection de l'enfance contre la violence), une nouvelle action a été proposée : *Examiner les possibilités de liens et la création d'une base d'information unique et compatible sur les enfants afin d'identifier en temps opportun le besoin de porter assistance à l'enfant*. Cette action vise à permettre l'échange d'informations entre les différents services concernant les données sur l'enfant, qui sont disponibles pour tous les services. Le NCC, en tant que responsable de cette action, a pour ambition de créer un groupe de travail chargé de résumer et d'évaluer les informations sur le traitement des données et leur compatibilité dans chaque ministère. En 2020, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque travaillera en collaboration avec le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé, ainsi qu'avec les collectivités locales et des organisations non gouvernementales.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la République slovaque satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 7, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) il n'est pas précisé si la Partie a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou s'il n'existe pas d'obstacles de ce type, et b) il n'est pas non plus précisé si des exigences en matière de protection des données sont en vigueur.

## **SLOVÉNIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Slovénie a indiqué que la police, d'après les dispositions de la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police (qui détermine aussi les conditions et la méthode de collecte de données), disposait d'un registre des infractions pénales géré de manière centralisée. Ce registre inclut aussi les victimes d'infraction, notamment d'abus sexuels. Il ne contient pas de données sur le

statut de la victime (par exemple, s'il s'agit d'un migrant). La police slovène a aussi un registre de documents liés à l'exploitation sexuelle d'enfants, qui n'est toutefois pas encore opérationnel (l'installation du matériel informatique et des logiciels est en cours). Ce registre contiendra des documents (photos, vidéos, etc.) liés aux infractions contre l'intégrité sexuelle des mineurs.

Dans les informations additionnelles communiquées, la Slovénie a indiqué que lorsqu'il demandait une protection internationale, le demandeur pouvait mentionner des besoins ou problèmes particuliers (pour les mineurs, cela passe par le tuteur désigné par l'État, si nécessaire). Les besoins particuliers concernent notamment les victimes de viol et d'abus sexuels. Avant que la procédure de protection internationale ne se poursuive, le demandeur doit se soumettre à un entretien et à un examen médical, au cours desquels on sera aussi attentif à d'éventuels indices d'abus sexuels. Si des abus sont détectés, la description des observations est enregistrée dans un formulaire spécial et versée au dossier du demandeur. L'aide nécessaire (notamment un soutien psychologique) doit être proposée à la victime et la police sera informée (articles 2(22), 13(1), 14(1), 15(4), 45(5)(25), 86(2) et 115(1)(1) de la loi sur la protection internationale).

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans les informations additionnelles, la Slovénie a indiqué que la loi sur la police, la législation relative à la procédure pénale et la loi sur la protection internationale établissaient une base juridique appropriée pour la collecte de données sur les signalements ou suspicions d'abus sexuels et l'échange de données si nécessaire.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Dans les informations additionnelles, la Slovénie a indiqué que les données recueillies auprès du demandeur étaient bloquées lorsqu'une décision était prise concernant la demande de protection internationale. Ces données sont uniquement accessibles si nécessaire pour la procédure pénale, aux fins de la sécurité de l'État ou avec le consentement du demandeur. Elles sont totalement détruites au bout de 50 ans (article 115(2) de la loi sur la protection internationale).

D'après les informations reçues, la Slovénie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## SUÈDE

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Suède a indiqué que lorsqu'une personne signalait une infraction, les informations sur la victime étaient enregistrées par l'Autorité de police suédoise. Cependant, la police ne dispose d'aucune base de données spécifique (ou d'un équivalent) contenant des informations sur les victimes (présumées) d'infractions. Les activités et les ensembles de données de la police portent principalement sur les personnes qui peuvent être soupçonnées d'avoir commis une infraction. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes recueille des données relatives à ses travaux, mais ne fait pas la distinction entre les enfants touchés par la crise et les autres.

L'Office suédois des migrations peut recueillir et traiter des informations sur les infractions sexuelles présumées dans le cadre de l'examen d'une demande de permis de séjour, notamment une demande d'asile. Les informations fournies dans ce contexte sont confidentielles, conformément à la *loi relative à l'accès du public à l'information et au secret (SFS 2009:400)* qui interdit de divulguer des informations – que ce soit oralement, en rendant un document officiel accessible ou de toute autre manière. Cette loi dispose aussi que les informations couvertes par le secret peuvent être divulguées sous certaines conditions préalables.

Lorsque certaines infractions sont soupçonnées, la traite des êtres humains par exemple, l'Office des migrations peut faire un signalement à la police et divulguer les informations pertinentes. Les informations concernant les abus sexuels sur des enfants, ainsi que d'autres formes d'abus, peuvent être divulguées s'il y a des raisons de signaler les soupçons d'abus sur enfant aux services sociaux. Si la police demande des informations, dans le cadre de l'enquête sur une infraction présumée, la loi autorise la divulgation des informations confidentielles sous certaines conditions préalables.

L'Office des migrations ne peut pas, en dehors de sa mission d'examen des demandes de permis de séjour, recueillir et traiter des informations à caractère personnel sur des soupçons selon lesquels une personne a été victime d'abus sexuels. Dès lors que les informations sont traitées de façon à ne plus pouvoir être rattachées à un individu, il est possible de les collecter et de les stocker. La production de statistiques est possible.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Voir ci-dessus.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Voir ci-dessus.

D'après les informations communiquées, la Suède satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **SUISSE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Suisse a indiqué que les collaborateurs du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), à l'instar des autres employés de la Confédération, sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction (article 22a al. 1 de la loi sur le personnel de la Confédération [LPers ; RS 172.220.1]). Ces crimes et délits englobent notamment les actes d'ordre sexuel avec des mineurs, l'encouragement à la prostitution, la pornographie et la traite des êtres humains (articles 182, 187, 188, 195, 196 et 197 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]). En outre et afin de récolter des données de qualité, le SEM conduit des auditions spécifiques pour les mineurs et les victimes d'exploitation en procédure d'asile.

Pour chaque personne demandant une protection internationale, le SEM indique dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC) si cette personne a (potentiellement) été victime de traite d'êtres humains ou a fait l'objet de persécutions fondées sur le sexe, comme l'exploitation ou les abus sexuels. Le SYMIC permet également de voir l'âge de la personne et s'il s'agit d'un mineur non accompagné. De cette manière, des données relatives aux enfants (potentiellement) victimes de traite d'êtres humains et/ou d'exploitation ou d'abus sexuels sont collectées.

Les données de la statistique policière de la criminalité peuvent être filtrées en fonction du type d'infraction, de l'âge des victimes et de leur statut de séjour. Ainsi, parmi les personnes mineures identifiées comme victimes d'exploitation sexuelle ou de traite des êtres humains par la police, il est possible de savoir (notamment) combien de ces personnes se trouvaient en procédure d'asile.

La statistique policière de la criminalité (SPC), préparée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), comporte des informations sur les actes d'ordre sexuel dont sont victimes les enfants et sur les actes de violence dont les mineurs sont les victimes ou les

auteurs. La SPC procède à des analyses en matière de prévention de la criminalité et traite les thèmes qui s’y rattachent.

*2. L’État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu’il n’existe pas d’obstacles de ce type.*

Des initiatives continues contribuent à améliorer la collecte de données, à la rendre plus complète et/ou à supprimer les obstacles.

*3. L’État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

La transmission des informations pertinentes est soumise aux dispositions juridiques applicables à la protection des données.

D’après les informations reçues, la Suisse satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d’exploitation et d’abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, la République tchèque a indiqué que les données concernant les procédures pénales sur son territoire étaient recueillies par la police et le ministère de la Justice, lequel collecte les données provenant des tribunaux et du ministère public. De fait, il existe deux types de données statistiques et plusieurs indicateurs. Les autorités compétentes travaillent actuellement sur un nouveau système de statistiques pénales, qui permettrait d’améliorer la collecte de données en République tchèque dans son ensemble. Un groupe de travail a été créé en ce sens ; il se compose de représentants du ministère de l’Intérieur, du ministère de la Justice, de la police, du Bureau du procureur général et d’autres parties prenantes. Il est notamment chargé de veiller à ce que les statistiques soient recueillies conformément aux exigences en matière de protection des données à caractère personnel. Il est actuellement possible d’indiquer si l’auteur de l’infraction ou la victime est de nationalité étrangère, mais il n’est pas possible de distinguer si une victime est touchée par la crise des réfugiés.

Les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants tiennent aussi des données statistiques. Ces données sont ventilées par sexe, âge et état de santé de l’enfant pour lequel un soupçon d’abus à des fins de pédopornographie ou de prostitution a été décelé ou prouvé au cours de l’année en question. Ces formes d’abus peuvent être suspectées dans le cadre des activités régulières des différents services,

sur la base d'un signalement effectué par une autre personne ou autorité, ou encore sur la base d'informations fournies par l'enfant lui-même.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Dans les informations additionnelles communiquées, la République tchèque a confirmé qu'il n'existait pas d'obstacle juridique susceptible de limiter la collecte de données relatives à l'exploitation et aux abus sexuels.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Dans les informations additionnelles communiquées, la République tchèque a indiqué que la collecte, le stockage et le partage de données étaient réglementés. Les informations ne concernent pas spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Il n'a pas été tenu compte des informations communiquées pour le deuxième et le troisième critères, étant donné que la Partie ne remplit pas le premier critère.

D'après les informations reçues, la République tchèque ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 7.

## **TURQUIE**

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Turquie a indiqué que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains avait été transposée en droit interne par la loi n° 6667 du 30 janvier 2016 et que la réglementation énoncée dans la convention avait été introduite dans le droit national par la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, entrée en vigueur le 16 mars 2016. Cette loi a notamment mis en œuvre la réglementation fondamentale relative à la prévention de l'infraction de traite des êtres humains et au champ d'application de cette infraction, ainsi que des règles et procédures sur l'identification sans exception des étrangers ou des citoyens.

Dans le cadre du processus d'identification et de protection des victimes de la traite, des données sont collectées, entre autres, sur les enfants victimes de la traite des êtres humains qui sont touchés par la crise des réfugiés et sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont identifiés comme victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Ces données sont recueillies par les Bureaux provinciaux de la gestion des migrations et

conservées par la Direction générale de la gestion des migrations, qui relève du ministère de l'Intérieur.

Le Projet de procédures relatives à la sécurité et à l'exécution des lois (EKIP) est un autre mécanisme permettant de recueillir des données sur les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels qui sont touchés par la crise des réfugiés. Dans le cadre de ce projet, les bureaux chargés des enfants au sein des unités des services répressifs mettent en œuvre des procédures concernant tous les enfants présumés victimes d'exploitation et d'abus sexuels qui sont présentés devant les services de police, indépendamment de leur nationalité ou de leur citoyenneté. Les documents élaborés sont transmis au ministère public pour servir de base à l'enquête qui sera menée et toutes les données relatives aux procédures sont regroupées au sein du réseau de l'EKIP.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

La collecte de données concernant les victimes est effectuée conformément à la loi n° 6458 relative aux étrangers et à la protection internationale et il n'existe pas d'obstacles juridiques ou de fait à la collecte de ces données.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Les données sur les enfants identifiés comme victimes sont saisies dans la base de données GöçNet, conformément à l'article 14 de la même loi, intitulé « Création d'une base de données, respect de la vie privée et partage des données », qui est libellé comme suit : « *Le respect de la vie privée est fondamental au regard des données à caractère personnel collectées auprès des victimes. Dans le cadre des procédures relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection des victimes, les autorités et les fonctionnaires ne peuvent divulguer aucune information ou document privés ni aucun secret personnel qu'ils ont obtenus, hormis si ceux-ci proviennent des autorités, et ne peuvent les utiliser pour en tirer profit ou avantager un tiers. Les informations personnelles relatives à l'identité et à la sécurité de la victime ne peuvent être divulguées à quiconque, par quelque moyen que ce soit, hormis dans le cadre de la procédure d'identification et de détection des membres de la famille* ».

Il existe un ensemble de restrictions juridiques au partage des données concernant les enfants victimes. L'article 157 du Code de procédure pénale n° 5271 prévoit que, sauf disposition contraire du Code et en vertu de l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits de la défense, les interactions procédurales pendant la phase d'enquête doivent être gardées secrètes. L'article 19 du Règlement relatif à l'arrestation, la détention et le recueil des déclarations dispose que l'identité et les actes des enfants doivent être absolument tenus secrets.

D'après les informations reçues, la Turquie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 7 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

## UKRAINE

*1. Au moins un mécanisme de collecte de données concernant les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels est ciblé sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, l'Ukraine a mentionné le Système unifié d'information et d'analyse (EIAS « Enfants »), qui rassemble des données sur les enfants, leur statut et leurs besoins. Ce système a été créé spécifiquement pour compiler, stocker, comptabiliser, extraire et utiliser les données sur les orphelins, les enfants privés de soins parentaux et les enfants qui sont dans une situation difficile, notamment les victimes de différentes formes de violence.

L'ordonnance n° 357 du ministère de l'Intérieur de l'Ukraine, datée du 27 avril 2020, a approuvé l'Instruction (enregistrée auprès du ministère de la Justice le 15 mai 2020 sous le numéro 443/34726) relative aux suites à donner aux déclarations et signalements concernant des infractions ou actes de nature administrative ou pénale et à la notification rapide des organes (services) de la police nationale ukrainienne. Cette instruction définit l'algorithme du traitement des déclarations et signalements concernant les infractions pénales ou administratives, en particulier celles liées à la liberté sexuelle et à l'intégrité sexuelle des enfants.

L'ordonnance n° 100 du ministère de l'Intérieur de l'Ukraine, datée du 8 février 2019, a approuvé la Procédure (enregistrée auprès du ministère de la Justice le 5 mars 2019 sous le numéro 223/33194) relative à la tenue d'un registre unifié, dans les organes (services) de la police, sur les déclarations et signalements concernant des infractions et autres actes de nature pénale. La catégorie des crimes et délits couvre les infractions commises contre des enfants.

L'Ukraine a en outre fourni des informations recueillies par son Service national des migrations. Il n'est toutefois pas indiqué expressément si les différents mécanismes décrits permettent la collecte de données sur les enfants qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels et si ces mécanismes sont ciblés sur les enfants touchés par la crise des réfugiés.

*2. L'État a identifié les obstacles éventuels à la collecte de ces données et réfléchi à leur suppression, ou confirme qu'il n'existe pas d'obstacles de ce type.*

Aucune information spécifique n'a été communiquée.

*3. L'État indique les exigences pertinentes en matière de protection des données qui ont été examinées/respectées.*

Les informations contenues dans la carte d'immatriculation électronique de l'enfant sont protégées conformément aux textes législatifs adoptés dans le domaine de la protection des informations et des données à caractère personnel. L'État garantit la

protection des informations et prend des mesures pour organiser les travaux relatifs à la protection des données à caractère personnel lorsque celles-ci sont traitées dans la Banque de données conformément aux textes législatifs en la matière.

Il n'a pas été tenu compte des informations communiquées pour le troisième critère, étant donné que la Partie ne remplit pas le premier critère.

D'après les informations reçues, l'Ukraine ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 7.

## Remarques finales

Le présent document a porté sur la situation des 41 Parties concernées par le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ». Sur ces 41 Parties, 17 satisfont partiellement et 16 satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 7, qui concernent les mécanismes de collecte de données ciblés sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (présumés) victimes d'exploitation et d'abus sexuels, la levée le cas échéant des obstacles à la collecte de ces données, ainsi que la prise en compte des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel. Il est considéré que 8 Parties ne satisfont pas aux critères de la Recommandation 7.

Les informations figurant dans ce rapport donnent plusieurs exemples indiquant comment les Parties ont mis en œuvre la Recommandation 7. Dans certaines Parties, les données ont été recueillies dans le cadre de systèmes nationaux de collecte de données ; dans d'autres cas, des mécanismes spécifiques ont été mis en place, généralement gérés par le service des migrations. Certains pays répondent aux besoins de groupes spécifiques d'enfants touchés par la crise des réfugiés, tels que les enfants non accompagnés et les enfants qui sont victimes de la traite des êtres humains.

Au moins 11 Parties recueillent des données pertinentes dans le contexte de la traite des êtres humains, à savoir l'Albanie, l'Espagne, la Géorgie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la République slovaque, la Roumanie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Au moins deux Parties recueillent des données pertinentes dans le cadre des *Barnahus* (Maisons des enfants), à savoir Chypre et le Danemark.

Quelques Parties ont mis en place des pratiques prometteuses, qui donnent des informations sur diverses initiatives et peuvent inspirer d'autres Parties. En Bulgarie, depuis 2018, l'Agence pour les réfugiés collecte et communique des statistiques séparées sur les victimes de violence psychologique, physique et sexuelle. Depuis 2019, en Croatie, les données sont aussi ventilées selon un critère de « vulnérabilité particulière », notamment concernant les demandeurs d'une protection internationale, les personnes placées sous protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En Italie, la Direction générale de l'immigration et des politiques d'intégration a publié des rapports semestriels sur les enfants non accompagnés, qui contiennent des informations sur la violence sexuelle à l'égard de ce groupe.

La France a mentionné un exemple de recherche-action ciblée spécifiquement sur des enfants marocains non accompagnés, qui vivent dans un quartier de Paris. Les Pays-Bas ont aussi récemment lancé un projet de recherche avec des organisations de protection de la jeunesse, qui s'intéressent aussi aux éventuels signalements émanant des victimes de la traite. Le projet implique une recherche sur le niveau de connaissances, les ressources/outils utilisés et les difficultés rencontrées. Il débouchera sur de nouvelles approches et/ou solutions qui seront mises en œuvre pendant la phase pilote. Il permettra aussi d'examiner le(s) meilleur(s) moyen(s) d'enregistrer les problèmes des

victimes de la traite, notamment les abus/l'exploitation. Une fois les connaissances acquises, les outils et autres résultats seront partagés avec d'autres organisations ou mis en œuvre par celles-ci.

Les améliorations devant être mises en œuvre par les Parties consistent notamment à :

- √ évaluer et améliorer l'efficacité des mécanismes de collecte de données existants, ou en créer s'il n'en existe pas encore ;
- √ adopter différentes méthodes de collecte de données, tant sur le plan quantitatif (statistiques, par exemple) que sur le plan qualitatif (travaux de recherche ciblés, par exemple) ;
- √ veiller à l'absence d'obstacles à la collecte de données ;
- √ respecter les exigences en matière de collecte de données.